

1909, il y revint pour trois autres années. De 1912 à 1921 il fut occupé à l'oeuvre des missions indiennes au diocèse du Sault-Ste-Marie. Après une année à la résidence de Québec, il revint une troisième fois à Saint-Boniface en 1922 et y demeura jusqu'à sa mort.

Religieux d'une grande humilité, d'une gaieté originale et de bon aloi, d'un dévouement constant dans les tâches laborieuses et obscures, il laisse un souvenir durable dans l'histoire du Collège.

Ses funérailles eurent lieu à la cathédrale le 24 novembre, selon le rite de la Compagnie de Jésus, présidées par S. G. Mgr l'Archevêque qui célébra la messe de requiem et chanta l'absoute. Ses restes mortels furent inhumés dans le cimetière, à l'ombre de la cathédrale, près d'autres Jésuites décédés comme lui à Saint-Boniface.

R. I. P.



DE MATRIMONIO FILIORUM APOSTATARUM

D.— An sub verbis "ab acatholicis nati", de quibus in canonе 1099, 2, comprehendantur etiam nati ab apostatis.

R. — Affirmative. (Commission d'interprétation, 17 février 1930.)

Cette réponse — remarque la "Nouvelle Revue Théologique" — est intéressante parce qu'elle montre combien le Saint-Siège tient à éviter que des unions invalides soient contractées par défaut de forme solennelle quand les contractants ont été élevés en dehors de l'Eglise dès leur enfance. Le canon 1099, 2, n'impose pas la forme solennelle (présence du prêtre compétent et de deux témoins) aux contractants nés d'acatholiques, même s'ils ont été baptisés dans l'Eglise catholique, s'ils ont été élevés depuis l'enfance dans l'hérésie ou le schisme ou l'infidélité ou en dehors de toute religion, quand ils contractent avec une partie non catholique.

Cette faveur vaut-elle pour les enfants de parents qui ont apostasié? On peut dire: "non". Ces apostats ne peuvent être traités comme les acatholiques et leur crime ne les soustrait à l'obligation d'aucune loi ecclésiastique. C'est vrai. Seulement ici il s'agit de leurs enfants, qui sont innocents de la faute de leurs parents. Le Saint-Siège ne veut pas que leur mariage contracté le plus souvent de bonne foi sans la forme prescrite soit de ce chef invalide. Cette décision est bien dans la ligne du Code qui supprime le plus possible les nullités de ce genre et elle est rigoureusement conforme à la lettre du canon 1099, 2, puisque ces apostats sont, bien que par leur faute, devenus des "acatholiques".